

***Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement***

ART. 2

N° 61

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2018

---

PRISE EN CHARGE CANCERS PÉDIATRIQUES - (N° 1416)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 61

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article L. 1121-7 du code de la santé publique, les mots : « mineurs ne peuvent être sollicités pour se prêter à des recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1 que » sont remplacés par les mots « : « mineurs peuvent être sollicités pour se prêter à des recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1 seulement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à modifier la rédaction de l'article L. 1121-7 du code de la santé publique afin qu'il apparaisse clairement que des recherches pédiatriques peuvent être réalisées.

Cette nouvelle rédaction affirme ainsi la possibilité de faire des recherches pédiatriques, tout en garantissant un haut niveau éthique et de sécurité à ces recherches.